

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**Coop de l'eau 79 : feu vert pour sept réserves**

Le tribunal administratif de Poitiers a rendu son jugement, ce matin, face au recours contre l'arrêté interpréfectoral autorisant la construction de réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin. S'il impose un sursis à statuer en attendant d'ajuster les volumes d'eau sur neuf ouvrages, le juge a néanmoins validé les sept autres projets de réserves. Les travaux de la première tranche vont donc pouvoir démarrer à l'automne.

Poitiers, le 27 mai 2021. Le recours contre l'arrêt interpréfectoral du 23 octobre 2017 (modifié le 20 juillet 2020), signé par les préfets de Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, qui autorisait la construction de réserves d'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin, a été déposé en février 2018 par un collectif d'associations. Ce matin, le tribunal administratif de Poitiers a tranché.

Lors de l'audience du 6 mai dernier, le rapporteur public avait réclamé un sursis à statuer d'un an pour permettre aux préfets des trois départements concernés de prendre un arrêté modificatif portant sur cinq réserves (sur les seize du projet), dont la capacité dépasse 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé dans le milieu naturel sur la période de référence 2006-2016.

Dans son jugement, le juge administratif va finalement un peu plus loin. Il impose un sursis à statuer de dix mois concernant neuf réserves dont les volumes doivent être revus à la baisse (entre 1 et 33 % selon les ouvrages).

Ce délai doit permettre aux trois préfets concernés de se mettre en conformité avec la demande du juge. Ce dernier ayant indiqué que *« lorsqu'il constatera que la régularisation aura été effectuée, il rejettera le recours dont il est saisi »*.

Une très bonne nouvelle pour Thierry Boudaud, président de la Coop de l'eau 79 qui porte le projet. *« On doit certes revoir notre copie sur neuf réserves, mais je retiens que sept d'entre elles sont validées. Les travaux de la première tranche vont enfin pouvoir démarrer à l'automne. L'annulation de l'arrêté n'a pas été demandée, les griefs des requérants ont été officiellement écartés. C'est donc le principe même de la création de réserves de substitution d'eau qui est acté par la justice. La qualité de l'étude d'impact initiale de 2017 ainsi que celle du dossier complémentaire déposé en avril 2020, menées à la suite des études dans le cadre du protocole d'accord, ont été appréciées par le tribunal administratif. Il en est de même du caractère non substantiel de l'évolution que nous avons apportée au projet dans le cadre du protocole d'accord, avec la suppression de trois réserves et la réduction du volume de stockage de l'ordre de 1,44 millions de m³ par rapport au projet initial. »*